

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-93

Changement de date convention VALTOM/ALF concernant le transfert de propriété des composteurs collectifs

M. le Président de la communauté de communes,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2, point n°4 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 16 du 02 Juin 2022, autorisant le Président d'Ambert Livradois Forez à signer une convention concernant le transfert de propriété des composteurs collectifs se trouvant sur son territoire, convention prenant effet à la date du 1^{er} juillet 2022.

Le Valtom a modifié la date du transfert de propriété soit le 1^{er} janvier 2023, avec des valeurs nettes comptables au 31 Décembre 2022 (Soit comme valeur comptable 2 760,80 € au lieu de 4 590,32 €)

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de signer la nouvelle convention (telle que présentée en annexe) avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2023 et comme nouvelle valeur comptable 2 760,80 €

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.



Fait à AMBERT, le 28 octobre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.